

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 11 juin Arrêté ministériel portant classement de centres de réception radioélectrique. (J.O.R.F. du 21 juin 1981, page 5791). . . . .	715
12 juin Arrêté ministériel fixant le montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part. (J.O.R.F. du 20 juin 1981, page 1770). . . . .	715
16 juin Arrêté ministériel n° 107 CAM/APAF/AAF/IO portant désignation du secrétaire général intérimaire de la Polynésie française. . . . .	715

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 24 juin Arrêté n° 1716 SCG accordant une subvention au centre Raimanutea. . . . .	716
24 juin Arrêté n° 6316 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-45 du 5 juin 1981 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui (travaux d'équipement de la rivière Vaite). . . . .	716

25 juin Arrêté n° 6371 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'oeuvre. . . . .	717
25 juin Arrêté n° 6373 FT portant augmentation du montant de la caisse d'avance du service de la pêche. . . . .	717
26 juin Arrêté n° 1720 CG complétant l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 modifié. . . . .	717
26 juin Arrêté n° 1722 FT accordant une subvention au centre de formation professionnelle Sainito. . . . .	718
26 juin Arrêté n° 1729 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae. . . . .	718
26 juin Décision n° 1733 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier. . . . .	718
26 juin Arrêté n° 1740 SCG accordant une subvention au comité territorial de la jeunesse. . . . .	720
26 juin Décision n° 1743 TLS portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1981. . . . .	720
26 juin Arrêté n° 1744 IRM portant modification de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. . . . .	720
26 juin Arrêté n° 1745 SCG accordant une subvention à l'académie tahitienne. . . . .	721
26 juin Arrêté n° 1746 AU ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de Mme Alphonsine Luta. . . . .	721

26 juin	Arrêté n° 6379 PLAN portant transfert au VIII <sup>e</sup> plan et ouverture de la tranche 1981 des crédits de paiements 1981 de la tranche 1980 de la section locale du FIDES, ainsi que des autorisations de programme correspondantes. . . . .	722	3 juin	Décision n° 1756 TLS portant limitation des effets de l'augmentation du SMIG au 1 <sup>er</sup> juin 1981. . . . .	731
26 juin	Arrêté n° 6380 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu). . . . .	723	3 juil.	Arrêté n° 1766 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaïete". . . . .	731
26 juin	Arrêté n° 6404 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. . . . .	724	3 juil.	Décision n° 1771 DOM fixant forfaitairement le montant de la redevance d'occupation temporaire de domaine public maritime des consorts Tetuanui à Ruutia - commune de Tahaa. . . . .	732
29 juin	Décision n° 1748 AE complétant la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978. . . . .	724	3 juil.	Décision n° 1772 DOM portant rétrocession au profit du territoire d'une partie de la parcelle C de la terre Hamiti à Uturoa appartenant à l'Etat et modification de la désignation de la parcelle de terrain affectée à l'office des postes et télécommunications. . . . .	732
29 juin	Arrêté n° 1749 AE portant approbation de cahiers des charges souscrits par la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation des navires "Aranui et Araroa". . . . .	725	3 juil.	Décision n° 1776 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Maro Tenati du lot n° 18 du "centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta" à Pirae. . . . .	733
29 juin	Arrêté n° 6459 AA fixant la liste définitive des candidats à l'élection législative du 5 juillet 1981 pour la 1 <sup>re</sup> circonscription Ouest et Sud de la Polynésie française. . . . .	725	3 juil.	Arrêté n° 1777 SCG accordant une subvention à l'église catholique. . . . .	733
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 1750 SCG accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne. . . . .	726	3 juil.	Arrêté n° 1778 SCG accordant une subvention à l'association des étudiants de Tahiti en métropole. . . . .	733
2 juil.	Décision n° 1751 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). . . . .	726	3 juil.	Arrêté n° 6544 AA ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux héritiers de la terre Takotî sise à Tureia. . . . .	734
2 juil.	Décision n° 1752 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). . . . .	727	3 juil.	Arrêté n° 6546 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (I.D.V.). . . . .	734
2 juil.	Arrêté n° 6517 J accordant un congé de 7 jours à Me Lequerré Eric notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire. . . . .	728	3 juil.	Arrêté n° 6548 FT accordant une subvention à l'A.R.P.E.C. de Polynésie française. . . . .	734
2 juil.	Arrêté n° 6519 TLS portant modification de n° 5522 TLS du 13 mai 1981 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981. . . . .	728	6 juil.	Décision n° 1779 SGCG portant fixation du prix de vente du gazole. . . . .	735
2 juil.	Arrêté n° 6520 BS fixant la liste des affiches, réclames et enseignes dispensées de la taxe sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes. . . . .	728	6 juil.	Décision n° 1780 AE fixant les tarifs maximaux de transport par taxi applicables sur le territoire. . . . .	735
2 juil.	Arrêté n° 6521 AU ordonnant la consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles destinées à la réalisation de la zone d'habitation Taapuna, commune de Punaauia. . . . .	729	6 juil.	Arrêté n° 1781 AE portant approbation du cahier des charges souscrit par la société anonyme de navigation Temehani pour l'exploitation du navire Temehani II (ex-Toamoana). . . . .	736
3 juil.	Arrêté n° 1754 FSIDAP portant report des ressources du FSIDAP et fixant le programme du FSIDAP pour 1981, en ce qui concerne le secteur de la pêche. . . . .	730	8 juil.	Décision n° 1789 AE réglementant la vente du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale. . . . .	736
				Extraits. . . . .	737
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES					
			1981 6 juil.	Décision n° 786 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares. . . . .	740

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 24 juin	Décision n° 6314 IDV/AU autorisant le lotissement dénommé "Te Anuhe Ire tranche", appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.	740
24 juin	Décision n° 6315 IDV/AU autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.	741
26 juin	Avenant n° 6377 ID/AU - 2e avenant à la décision n° 3333 IDV/AU du 1er juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu - zone industrielle de Punaauia.	742
2 juil.	Décision n° 6505 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "résidence Mariane Cowan" appartenant à M. et Mme Raymond Terorotua, sis à Arue, P.K. 4,600, route du lotissement Erima.	742
3 juil.	Avenant n° 6571 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 3297 IDV/AU du 10 juillet 1979 concernant le lotissement et le groupe d'habitations de M. Lou Chao, sur la propriété de Mme Hoppenstedt sise à Paea, P.K. 20,200, côté mer.	743

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juillet 1981 au 31 juillet 1981 inclus).	744
Institut de la statistique.— a) Liste des matériaux de construction du deuxième trimestre 1981.	744
b) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juin 1981).	745
Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le commerce.	745
b) Décision n° 1939 TLS du 16 juin 1981 de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française.	745
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juin 1981).	746

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	748
Annonces diverses.	750

## PARTIE OFFICIELLE

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 11 juin 1981 portant classement de centres de réception radio-électrique.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 11 juin 1981, les centres de réception radio-électrique de Pamatai (Faaa) et

Tiputa (Rangiroa) exploités en Polynésie française par le commissariat à l'énergie atomique, laboratoire de géophysique, sont classés en Ire catégorie.

ARRETE MINISTERIEL du 12 juin 1981 fixant le montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

Le ministre des postes, des télécommunications et de la télédiffusion,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 portant notamment modifications de l'article D, 544 du code des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le montant maximum des mandats de poste et télégraphiques est fixé à 9.000 FF ou à une somme équivalente en monnaie locale, à partir du 1er juillet 1981.

Art. 2.— Le montant maximum des mandats de remboursement est fixé, à partir du 1er juillet 1981, à 9.000 FF ou à une somme équivalente en monnaie locale dans les relations avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, et à 5.400 FF ou à une somme équivalente en monnaie locale dans les relations avec Wallis-et-Futuna.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1976 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, sont abrogées.

Art. 4.— Le directeur général des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, le chef de chacun des territoires intéressés, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des postes,

J. BABIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 107 CAM/APAF/AAF/IO du 16 juin 1981 portant désignation du secrétaire général intérimaire de la Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 APAF/AAF/IO du 21 novembre 1980 nommant M. Jacques Fournet, secrétaire général adjoint de la Polynésie française ;

Vu la vacance du poste de secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Fournet, secrétaire général adjoint assurera l'intérim de secrétaire général de la Polynésie française jusqu'à nomination du titulaire du poste.

Art. 2.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1981.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,  
Bernard GAUDILLERE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1716 SCG du 24 juin 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de dix millions CFP (10.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au centre Raimanutea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 44.01-B, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6316 AA du 24 juin 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-45 du 5 juin 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-45 du 5 juin 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui (travaux d'équipement de la rivière Vaite).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-45 du 5 juin 1981 accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57-24 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la demande de la compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui formulée par lettre TE/GO/67 du 14 avril 1981 ;

Vu la lettre n° 135 FT du 22 avril 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 15 avril 1981 ;

Vu le rapport 55-81 du 4 juin 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juin 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la compagnie de développement des énergies renouvelables "Marama Nui" pour le remboursement d'un emprunt de trente cinq millions de francs CFP (35.000.000 F CFP) que cette société se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'équipement de la rivière Vaite.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique, en vigueur à la date de l'établissement de contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique, adressée par lettremissive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société Coder Marama Nui.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Michel LAW.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 6371 FT du 25 juin 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq millions sept cent cinquante cinq mille francs CP (5.755.000 CFP) est attribuée à l'office de la main-d'œuvre au titre du 3e trimestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6373 FT du 25 juin 1981 portant augmentation du montant de la caisse d'avance du service de la pêche.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 5212 FT du 29 mai 1980 portant création d'une caisse d'avance au service de la pêche pour le règlement de la main-d'œuvre occasionnelle et d'encadrement de l'opération "Nacre et perliculture" ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximal de la caisse d'avance du service de la pêche est porté à huit cent cinquante mille francs (850.000 CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1981 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1720 CG du 26 juin 1981 complétant l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 modifié.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale ;

Vu les arrêtés 245 AU du 28 octobre 1977, 68 AU du 25 janvier 1978 et 313 AU du 3 mai 1978 concernant le cinéma Le Moderne ;

Considérant les mises en demeure, délais et sursis déjà accordés ;

Vu la lettre du maire de Papeete, n° 1627 du 24 novembre 1980 ;

Considérant que l'établissement cinéma Le Moderne, sis à Papeete, présente des dangers graves d'incendie et d'instabilités dus à sa structure et à ses installations, tant à l'égard du public qui y est admis, que vis-à-vis du voisinage en infraction à l'arrêté de fermeture intervenu et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la fermeture effective de cet établissement ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté 245 AU du 28 octobre 1977 susvisé modifié est complété comme suit, après l'article 3 :

" Article 3.1.— Après notification ou lecture à tout exploitant, directeur ou gérant de cet établissement, le directeur des

polices urbaines fera apposer les scellés sur les portes de cet établissement, de façon à ce qu'il ne puisse plus fonctionner et recevoir du public.

*Article 3.2.*— Le directeur des polices urbaines prendra toutes les mesures utiles pour faire respecter par la force publique le maintien des scellés et s'opposer au fonctionnement de l'établissement. Il pourra requérir l'autorité municipale de lui prêter main-forte.

*Article 3.3.*— Tout bris, ou tentative, de scellé sera constaté par procès-verbal et réprimé, conformément à la loi, sans préjudice du remplacement desdits scellés et leur protection par la force publique”.

*Art. 2.*— Le directeur des polices urbaines est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1722 FT du 26 juin 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

*Article 1er.*— Une subvention de fonctionnement complémentaire de huit millions (8.000.000 CFP) est accordée au centre de formation professionnelle Sanito au titre du 2e semestre 1981.

*Art. 2.*— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1981.

*Art. 3.*— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1729 FT du 26 juin 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

*Article 1er.*— Une subvention de quatre millions deux cent cinquante mille francs (4.250.000 CFP) est accordée à la crèche de Pirae au titre du deuxième semestre 1981.

*Art. 2.*— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01.A, exercice 1981.

*Art. 3.*— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1733 DOM du 26 juin 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Décide :

*Article 1er.*— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu-Gambier et figurant au tableau ci-dessous :

N°	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Gilles Chee Ayee	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.650 m <sup>2</sup>	450 m <sup>2</sup> secteur village au droit de la terre Hipoti 900 m <sup>2</sup> au lieu-dit Tahataruga (Karena) 300 m <sup>2</sup> au lieu-dit Vairua-Mavete (Karena) à Takapoto - commune de Takaroa	Plates-formes d'élevage de la nacre pour les 2 premiers emplacements collectage de naissains de nacre	11.500 FCP
2	Mme Temaru Raphi Mauri	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup> au lieu-dit Orapa (Karena) 100 m <sup>2</sup> au lieu-dit Ioane (Karena) 900 m <sup>2</sup> au lieu-dit Tumuhana (Karena) à Takapoto - commune de Takaroa	Collectage de naissains de nacre pour les 2 premiers emplacements élevage de la nacre	6.500 FCP
3	M. Mehao Huri dit Ame	1 emplacement maritime d'une superficie de 172 m <sup>2</sup>	Au droit de la terre Tekomopao à Takaroa - commune de Takaroa	Collectage de naissains de nacre élevage de la nacre	2.500 FCP
4	M. Toi Ama	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 140 m <sup>2</sup>	Secteur I village à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre	Gratis
5	M. Gaston Tehikinui Punau	1 emplacement maritime d'une superficie de 3.200 m <sup>2</sup>	Au droit de l'îlot Tikaraga près de la passe Tapuhiria à Makemo - commune de Makemo	Parc à poissons	5.000 FCP
6	M. Manuarii Faremata Tetauru	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 160 m <sup>2</sup>	Face à l'îlot Fararoa à Amanu - commune de Hao	Elevage de la nacre collectage de naissains de nacre	2.500 FCP
7	M. Siméon Pakati	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	Un emplacement à Taravai et 2 emplacements à Aukena - commune des Gambier	Elevage de la nacre collectage de naissains de nacre	6.500 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface ;

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel ;

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant ;

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, de gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration ;

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient en-

traîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdiront à cet égard tout recours contre le concédant ;

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1740 SCG du 26 juin 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de quinze millions (15.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordée au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01.A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1743 TLS du 26 juin 1981 portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 4 juin 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1981 :

a) *Préformation et formation professionnelle*

- Indemnités des stagiaires du C.F.P.A.-Pirae 15.213.000 F CP

b) *Section apprentissage du centre F.P.A.* 500.000 F CP

- Lycée technique d'Etat du Taaone 3.500.000 F CP

- Lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone 1.667.000 F CP

- Lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa 1.190.295 F CP

- C.E.T.A.D. : Papara, Taravao, Paopao, Afareaitu, Bora Bora, Mataura (dotation globale) 1.305.100 F CP

- Section Employé technique de collectivité C.E.S. Papara 204.000 F CP

C.E.S. Taravao 200.000 F CP

C.E.S. Paopao 200.000 F CP

- Section préprofessionnelle du L.E.P. de Raiatea 97.956 F CP

- Centre d'information et d'orientation 320.000 F CP

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.11, paragraphe 10, exercice 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1744 IRM du 26 juin 1981 portant modification de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 363 AA du 7 février 1968 portant dénomination de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la convention signée entre l'institut Pasteur de Paris et l'institut de recherches médicales Louis Malardé le 23 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 portant modification du décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 créant "l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie", devenu "l'institut de recherches médicales Louis Malardé" par arrêté n° 363 AA du 7 février 1968 ;

Vu l'arrêté n° 5407 AA du 5 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 est complété et modifié de la manière suivante :

Les opérations relatives à la gestion financière de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Elles sont soumises au contrôle financier du chef du service des finances locales.

La gestion du stock des produits de laboratoire, sérums, vaccins et médicaments est confiée, sous sa responsabilité pécuniaire, à un gestionnaire comptable nommé par le directeur de l'institut.

Ce gestionnaire tient sa comptabilité en quantité et en valeur.

Les opérations d'achat et de vente du stock sont suivies dans les services hors budget à l'institut.

Les bénéfices réalisés à l'occasion des ventes de ces produits sont comptabilisés dans les services budgétaires de l'institut Malardé et permettront de financer les activités de recherche de cet institut.

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1745 SCG du 26 juin 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu l'arrêté n° 1490 SCG du 6 mai 1981 accordant un acompte de sept millions sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 à l'académie tahitienne ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de seize millions cinq cent mille francs CP (16.500.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1746 AU du 26 juin 1981 ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de Mme Alphonsine Luta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 12 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 novembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement d'un plan d'urbanisme dans la commune de Arue ;

Vu la lettre n° 4 AR 245 du 10 janvier 1979 du maire de la commune de Arue désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, sur le lot 6 issu du partage du domaine Marcillac (partie) formulée par Mme Alphonsine Luta et enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 12 mai 1980 sous le n° 80-497 ;

Vu l'arrêté n° 1692 AU du 29 août 1980 ordonnant le sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (Mme Alphonsine Luta) ;

Vu la lettre n° 80-497-2 AU.UOC du 21 avril 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 788 INF du 12 mai 1981 du service de l'équipement - Arrondissement infrastructure ;

Vu le plan de situation extrait du plan de "détermination sommaire des emprises du projet Route de dégagement Est de Papeete" établi par le C.E.T.E. d'Aix en Provence ;

Sur rapport n° 913 AU.OC du 11 juin 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'avancement des études de la future route à vocation intercommunale montrant que l'emprise de celle-ci ne risque plus de toucher le terrain concerné par le projet de construction de Mme Alphonsine Luta, le sursis à statuer sur sa demande ordonné par arrêté n° 1692 AU du 29 août 1980 susvisé, est levé.

Art. 2.— Cette levée ne dispense pas de la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRÊTE n° 6379 PLAN du 26 juin 1981 portant transfert au VIII<sup>e</sup> plan et ouverture au titre de la tranche 1981 des crédits de paiements 1981 de la tranche 1980 de la section locale du FIDES, ainsi que des autorisations de programme correspondantes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la résolution n° 22 du 18 février 1981 du comité directeur du FIDES ;

Vu la délibération n° 81-40 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés au titre du VII<sup>e</sup> plan (tranche 1980), transférés au VIII<sup>e</sup> plan et ouverts au titre de la tranche 1981, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, les crédits de la section locale du FIDES tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

Voir tableau page suivante

Désignation des opérations	Autorisations de programme et crédits de paiement annulés VIIe Plan		Autorisations de programme et crédits de paiement ouverts VIIIe Plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
<b>Etudes générales</b>				
- Campagne hydrogéologique à Maupiti et à Tahaa	7001.2.1	3.000.000	8001.2.1	3.000.000
- Etudes hydrologiques et climatologiques	7001.2.2	1.000.000	8001.2.2	1.000.000
<b>Agriculture</b>				
- Dépenses de personnel	7002.1	1.000.000	8002.1	1.000.000
- Mise en valeur de 3 domaines territoriaux aux ISLV	7002.2.2	5.000.000	8002.2.2	5.000.000
<b>Eaux et forêts</b>				
- Reboisement	7004.4.2	22.000.000	8004.4.2	22.000.000
<b>Elevage</b>				
- Etude d'une alimentation des animaux d'élevage	7005.2.2	1.750.000	8005.2.2	1.750.000
- Elevage de crevettes de mer	7005.2.3	1.500.000	8005.2.3	1.500.000
- Installation de production d'aliments aquacoles	7005.2.4	3.000.000	8005.2.4	3.000.000
<b>Pêche</b>				
- Dépenses de personnel	7006.1	2.800.000	8006.1	2.800.000
- Etudes et recherches diverses	7006.2.1	7.000.000	8006.2.1	7.000.000
- Mise en valeur des façades maritimes	7006.2.2	1.795.900	8006.2.2	1.795.900
- Implantation d'antennes pilotes	7006.4.1	2.000.000	8006.4.1	2.000.000
- Expérimentation de radeaux flottants	7006.5.2	1.000.000	8006.5.2	1.000.000
- Greffe perlière et production de nacre	7006.7.1	1.400.000	8006.7.1	1.400.000
- Elevage de chevrettes	7006.9.1	500.000	8006.9.1	500.000
- Elevage de chanos-chanos	7006.9.2	2.700.000	8006.9.2	2.700.000
<b>Ouvrages portuaires et maritimes</b>				
- Balisage des passes et lagons	7012.6.1	5.000.000	8012.6.1	5.000.000
<b>Aéronautique</b>				
- Etudes d'aérodromes secondaires	7015.2.1	3.000.000	8015.2.1	3.000.000
- Equipements de sécurité pour les aérodromes	7015.3.1	10.000.000	8015.3.1	10.000.000
<b>Transmissions</b>				
- Restructuration des stations primaires (Hao, Tiputa)	7016.6.2	16.000.000	8016.6.2	16.000.000
<b>Santé</b>				
- Formations sanitaires aux îles Australes	7019.4.2	1.000.000	8019.4.2	1.000.000
- Formations sanitaires aux îles Australes	7019.4.3	16.645.000	8019.4.3	16.645.000
Total	VIIe Plan	109.090.900	VIIIe Plan	109.090.900

Art. 2.— Le chef du service des finances, ordonnateur délégué du FIDES, le chef du service du plan, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6380 AC.DIR.INFRA du 26 juin 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 2118 AC.DIR.INFRA du 18 mai 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto ;

Vu la demande formulée par un propriétaire de la terre Teveripuka, parcelle n° 970 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 970 du 13 juin 1963 ;

Vu le plan parcellaire de la terre Teveripuka ;

Vu le titre de propriété n° 178 vol. n° 102 en date du 12 mars 1919 ;

Vu la notoriété après décès de Mme Anne-Marie Tehetu ;

Attendu que le propriétaire de la terre Teveripuka, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Porotu Tagata né le 22 juillet 1912 à Tatakoto l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Teveripuka, parcelle n° 970, d'un montant de 23.100 FCP, correspondant à 1/1.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 6404 FT du 26 juin 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en date du 16 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une quatrième tranche de vingt millions (20.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est allouée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p. i.,*

J. FOURNET.

DECISION n° 1748 AE du 29 juin 1981 complétant la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation de prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 2, paragraphe C dernier alinéa de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée est ainsi complété. "La conversion en monnaie locale peut cependant s'effectuer sur la base du taux réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée du navire".

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 29 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1749 AE du 29 juin 1981 portant approbation de cahiers des charges souscrits par la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation des navires " Aranui et Araroa ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 507 du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980, instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ; modifiée par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges ;

Vu l'arrêté n° 1503 AE du 8 mai 1981, portant régularisation du changement de raison sociale d'une entreprise d'armement titulaire de licence d'armateur ;

Vu l'arrêté n° 1504 AE du 8 mai 1981 portant transfert de licences d'armateur pour changement de raison sociale ;

Vu la demande de la compagnie polynésienne de transport maritime en date du 14 mai 1981 ;

Vu les avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 27 novembre 1980 et 16 avril 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— *Approbation de cahiers des charges*

- Est approuvé le cahier des charges souscrit par la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire " Aranui " pour la desserte de certains atolls des Tuamotu-Centre et des îles Marquises, validant la licence d'armateur délivrée par arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980.

- Est approuvé le cahier des charges souscrit par la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire " Araroa " pour la desserte de certains atolls des Tuamotu-Centre et Est, et les îles Gambier, validant la licence d'armateur délivrée par arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1980.

Art. 2.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6459 AA du 29 juin 1981 fixant la liste définitive des candidats à l'élection législative du 5 juillet 1981 pour la 1re circonscription Ouest et Sud de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le procès-verbal de recensement général des votes en date du 22 juin 1981 ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées entre le 22 juin 1981 et le 24 juin 1981 à minuit,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection législative du 5 juillet 1981 dans la 1re circonscription Ouest et Sud de la Polynésie française est arrêtée ainsi qu'il suit, avec l'indication du remplaçant, de l'étiquette politique, de la couleur et du signe choisis.

Candidats	Remplaçants	Étiquettes	Couleurs	Signes
Léontieff Alexandre	Temaui Ioane dit Vane	Tahoeraa Huiraa	Orange	Emblème du Tahoe- raa
Juventin Jean Emile Teheiuira	Teariki John French Mahuri dit Tony	Front-Uni Here Ai'a	Rouge feu	Omore (Javelot ta- hitien)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRÊTE n° 1750 SCG du 1er juillet 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de huit millions (8.000.000 CFP) est allouée à la fédération française de la pirogue polynésienne au titre de l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1751 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Arutua (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 12 juillet 1979 la reprise par le territoire de l'aérodrome de Arutua ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 28 septembre 1981 au 6 octobre 1981 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Arutua et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Arutua certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faite par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 6 octobre 1981, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Arutua puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. Sandou Lambert	Président
M. le maire de la commune de Arutua ou son représentant	Membre
M. Baglieri François, chef de section T.P.E.	»
M. Mai Patoarii, propriétaire	»
Mme Piritiana épouse Ellis Teroi, propriétaire	»
M. Tumumoana Parker, propriétaire	»
M. Timi Bellais, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Arutua, M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 7 octobre 1981 au 15 octobre 1981 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 16 octobre 1981 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Arutua et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (Direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 12 janvier 1979 la reprise par le territoire de l'aérodrome dans l'île de Arutua ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 28 septembre 1981 aux bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Arutua et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 28 septembre 1981 au 7 octobre 1981 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place et consigner directement ses observations sur un registre ad hoc chaque jour dimanche et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie annexe de Arutua pendant deux jours pleins, les 8 octobre 1981 et 9 octobre 1981 inclusivement, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6517 J du 2 juillet 1981 accordant un congé de 7 jours à Maître Lequerré Eric notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lequerré en date du 24 juin 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 6 juillet 1981, un congé de sept jours est accordé à Maître Lequerré Eric, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Bruggmann Bernard Paul Marcel est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bruggmann Bernard Paul Marcel prêter le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6519 TLS du 2 juillet 1981 portant modification de l'arrêté n° 5522 TLS du 13 mai 1981 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80.393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 15 avril 1981 ;

Vu l'arrêté n° 5522 TLS du 13 mai 1981 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5522 TLS du 13 mai 1981 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Economie rurale - Cocoteraies

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée en semaine	Nbre all. occupés
106-81	Rurutu	Défrichement et entretien des cocoteraies aux îles Tinimānu	8	20
107-81	Rurutu	Défrichement et entretien des cocoteraies aux îles Tanimānu	8	20

Lire :

Economie rurale - Cocoteraies

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée en semaine	Nbre all. occupés
106-81	Rimatara	Défrichement et entretien des cocoteraies aux îles Tinimānu	8	20
107-81	Rurutu	Défrichement et entretien des cocoteraies aux îles Tinimānu	8	20

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef de la mission d'aide technique, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6520 BS du 2 juillet 1981 fixant la liste des affiches, réclames et enseignes dispensées de la taxe sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes rendu applicable en Polynésie française par la loi n° 77-1460 susvisée, et notamment ses articles L. 233-15 et L. 233-20 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Sont dispensées de la taxe sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes :

- 1°) les affiches d'actes émanant de l'autorité publique ;
- 2°) les affiches de haute portée sociale, sans aucune forme de publicité commerciale, à savoir :
  - affiches apposées par la Croix Rouge française ;
  - affiches ayant pour objet la préservation ou la lutte contre les maladies constituant de grands fléaux sociaux ou contre les causes sociales de ces maladies ;
  - affiches destinées à promouvoir le soutien et la protection de l'enfance, l'encouragement et l'aide à la famille ;
  - affiches se rapportant exclusivement à des campagnes d'actions sanitaires auxquelles les autorités compétentes auraient préalablement donné leur accord ;
  - affiches apposées à l'occasion de "journées mondiales", "nationales" ou "locales" régulièrement autorisées et concernant exclusivement ces journées ;
  - affiches annonçant des manifestations à but charitable ;
  - affiches de prévention et de sécurité routière ;
  - affiches destinées à promouvoir la protection de l'environnement, des sites et de la nature.
- 3°) les affiches faites en exécution des dispositions du code du travail en matière de différends entre patrons et ouvriers ou employés ;
- 4°) les affiches électorales, y compris celles relatives aux élections municipales et aux élections des chambres d'agriculture de commerce et d'industrie contenant la profession de foi du candidat, une circulaire signée de lui ou seulement son nom ;
- 5°) les affiches apposées par des associations reconnues d'utilité publique, en tant qu'elles concernent les buts qu'elles poursuivent en regard de leurs statuts, ou le fonctionnement de ces associations, sans aucune forme de publicité commerciale ;
- 6°) les affiches apposées dans un but sportif culturel, artistique ou touristique, sans aucune forme de publicité commerciale ;
- 7°) les affiches apposées par les organismes de sécurité sociale, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation sociale en vigueur, ainsi que la publication de comptes-rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes ;
- 8°) les affiches nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne ;
- 9°) les affiches concernant des demandes et offres d'emploi apposées par les organismes publics spécialisés ;
- 10°) les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances immédiates, lorsque ces affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu, sans que le nom ni l'adresse du fabricant soit mentionné ;
- 11°) les affiches de l'Etat, du territoire, des communes, établissements publics ou d'utilité publique, des sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués et des gouvernements alliés et ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts ;
- 12°) les affiches apposées par les organismes publics chargés de l'habitat social ayant exclusivement pour objet la vulgarisation de la réglementation en vigueur relative à l'habitat so-

cial, ainsi que la publication de comptes-rendus et de conditions de fonctionnement de ces organismes ;

13°) les affiches ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation ;

14°) les plaques professionnelles dont l'objet principal n'est pas publicitaire mais indiquant le lieu d'exercice d'une profession, libérale ou non, à l'exception des enseignes lumineuses visées à l'article L. 233-17 (5°) du code des communes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6521 AU du 2 juillet 1981 ordonnant la consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles destinées à la réalisation de la zone d'habitation Taapuna, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 78-149 du 5 avril 1976, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1171 SAT du 28 février 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation Taapuna (ex-Wurfel), dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 avril 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire en date du 12 avril 1979 ;

Vu la décision n° 1389 SAT du 9 mai 1979 déclarant d'utilité publique les travaux susmentionnés ;

Vu la décision n° 1757 SAT du 5 octobre 1979 et son modificatif 1838-191 du 8 novembre 1979, déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'habitation Taapuna, commune de Punaauia ;

Vu l'ordonnance d'expropriation 2281 du 28 décembre 1979 et son modificatif n° 738 du 18 juin 1980, concernant les terrains susmentionnés ;

Vu le procès-verbal de la commission arbitrale d'évaluation en date du 10 décembre 1980, concernant les mêmes terrains ;

Vu les notifications de ce procès-verbal effectué par voie d'huissier les 24 et 31 décembre 1980 ;

Attendu que les propriétaires ou co-propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations, le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 10 décembre 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, susvisé.

Nom de la terre	Superficie expropriée (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée en C.A.E. (CFP)	Montant à consigner
Vaiata 1 Commune de Punaauia	60,077	<b>Succession Temauri :</b>		
		Propriétaires déjà indemnisés	8.410,780 soit 140 F le m <sup>2</sup>	
		Ventes amiables réalisées :		
		Consorts Temauri - Drollet - Patil	55,440	
			633.600	
		Claude Ott	55,440	
			633.600	
		Sophie Temauri	79,200	
			633.600	
		Consorts Georges Temauri	55,440	
			633.600	
		<b>Adhésion ordonnance d'expropriation :</b>		
		Florence Tschén-Fo Chee-Ayee	121,275	
			633.600	
Florence Temauri	121,275			
	633.600			
<b>Total des indemnités payées</b>		488.070		
		633.600		
A consigner = $(633,600 - 488,070 \times 60,077) \times 140 \text{ F} =$				(1)
(1) Indemnités restant à consigner				1.931.851
Vaiata 2 partie	67,152	<b>Succession Maraetefau :</b> Henri Maraetefau Léonard Maraetefau Robert Maraetefau	9.401,280	9.401,280
<b>TOTAL GENERAL A CONSIGNER</b>				11.333.131

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires et aux co-propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 2 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1754 FSIDAP du 3 juillet 1981 portant report des ressources du FSIDAP et fixant le programme du FSIDAP pour 1981, en ce qui concerne le secteur de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du FSIDAP ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 19 mai 1981 ;

Vu les notes n° 585 SGC du 10 juin 1981 et n° 611 SGC du 15 juin 1981 ;

En ayant délibéré en ses séances des 3, 10 juin et 1er juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats de crédits non affectés du FSIDAP, secteur de la pêche, des programmes 1978 à 1980, sont reportés sur la masse globale des ressources du FSIDAP 1981, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Années	Crédits attribués	Crédits affectés	Reliquats non affectés
1978	15.000.000	10.450.000	4.550.000
1979	49.500.000	37.702.500	11.797.500
1980	37.500.000	29.929.184	7.570.816
	Total crédit à reporter		23.918.316

Soit la somme de vingt trois millions neuf cent dix huit mille trois cent seize francs CP.

Art. 2.— Les ressources du programme 1981 du FSIDAP, secteur pêche, sont arrêtées ainsi qu'il suit, à la somme de soixante treize millions neuf cent dix huit mille trois cent seize francs CP.

- Crédits non affectés des programmes 1978 à 1980	23.918.316
- Ressources 1981 attribuées par le budget local	50.000.000
<b>Total</b>	<b>73.918.316</b>

Art. 3.— Les dépenses du programme 1981 du FSIDAP, secteur de la pêche, sont arrêtées à la somme de soixante treize millions neuf cent dix huit mille trois cent seize francs CP, selon la décomposition suivante, par opérations :

1. Développement de la pêche thonière	24.700.000 F
11.81 - Equipement complémentaire du super-bonitier	1.200.000
12.81 - Construction du 2 <sup>e</sup> super-bonitier	P.M.
13.81 - Fonds de roulement super bonitier	5.200.000
14.81 Petit matériel de pêche à la bonite	5.000.000
15.81 - Formation des pêcheurs et transfert des techniques de pêche	2.000.000
16.81 - Soutien au prix du gazoil	11.300.000
2. Développement de la pêche lagonaire et profonde	22.000.000 F
21.81 - Aide au petit équipement de pêche	10.000.000
22.81 - Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	5.000.000
23.81 - Formation des pêcheurs et transfert des techniques de pêche	3.000.000
24.81 - Petits bateaux polyvalents	4.000.000
3/81 - Développement de la production nacrière	8.000.000 F
4/81 - Développement des productions marines traitées	6.000.000 F
7/81 - Secrétariat du FSIDAP	2.200.000 F
8/81 - Aides exceptionnelles	6.018.316 F
9/81 - Fonds d'avance remboursable	5.000.000 F
<b>Total</b>	<b>73.918.316 F</b>

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date d'approbation, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

**DECISION n° 1756 TLS du 3 juillet 1981 portant limitation des effets de l'augmentation du SMIG au 1er juin 1981.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Vu la décision n° 1606 SG.CG du 29 mai 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans les dispositions réglementaires statutaires ou conventionnelles contenant des clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne sera tenu aucun compte de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) intervenue au 1er juin 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 1766 AA du 3 juillet 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaïete".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 1er juillet 1981 de M. Willy Teai, président de l'association sportive "Vaïete" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaïete dont le siège est sis à Papeete, B.P. 87, tél. 20.107 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 175.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Lots primes attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

DECISION n° 1771 DOM du 3 juillet 1981 *fixant forfaitairement le montant de la redevance d'occupation temporaire de domaine public maritime des consorts Tetuanui à Rurutia, commune de Tahaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'acte administratif en date des 24, 26 et 27 octobre 1977 relatif à l'occupation de domaine public maritime consenti au profit de MM Petit, Sami et Enota Tetuanui à Rurutia, Tahaa ;

Sur proposition du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— La nouvelle redevance de l'occupation temporaire de domaine public maritime consentie aux consorts Tetuanui faisant l'objet de l'acte administratif des 24, 26 et 27 octobre 1977 susvisé, est fixée forfaitairement à *quarante huit mille francs CP (48.000 F CP)* à compter du 1er novembre 1980.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1772 DOM du 3 juillet 1981 *portant rétrocession au profit du territoire d'une partie de la parcelle C de la terre Hamiti à Uturoa appartenant à l'Etat et modification de la désignation de la parcelle de terrain affectée à l'office des postes et télécommunications.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 235 DOM du 31 mars 1978 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de la justice) deux parcelles de la terre Hamiti à Uturoa (Raiatea) nécessaires à la construction du nouveau tribunal de Uturoa ;

Vu la décision n° 1170 DOM du 10 mars 1980 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa (Raiatea), au profit de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 16 avril 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est rétrocédée gratuitement et en toute propriété par l'Etat (Ministère de la justice) au profit du territoire de la Polynésie française, une partie de la parcelle C de la terre Hamiti, d'une superficie de 148 m<sup>2</sup>, sise à Uturoa, île de Raiatea.

Et telle qu'elle figure au plan dressé par le bureau R. Weinmann le 20 mars 1981.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1170 DOM du 10 mars 1980 portant affectation d'une parcelle de la terre Hamiti au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, sont modifiées et remplacées par :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 770 m<sup>2</sup>, limitée :

- au Nord-Est, par le surplus de la terre Hamiti, sur dix-sept mètres cinquante centimètres (17,50 m) ;

- au Sud-Est par la rivière Vaipao sur quarante-quatre mètres (44 m) ;

- au Sud-Ouest, par la propriété de l'Etat (Ministère de la justice) sur dix-sept mètres cinquante centimètres (17,50 m) ;

- et au Nord-Ouest, par la place Fare Matie, sur quarante-quatre mètres (44 m).

Et telle qu'elle figure au même plan dressé par le bureau R. Weinmann le 20 mars 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

DECISION n° 1776 DOM du 3 juillet 1981 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Maro Tenati du lot n° 18 du "Centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta" à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'acte de location en date du 13 août 1970 enregistré à Papeete le 1er octobre 1970 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. et Mme Maro Tenati, l'aliénation par le territoire du lot n° 18 du "Centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta" à Pirae.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente à intervenir seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1777 SCG du 3 juillet 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu la note n° 614 SCG du 17 juin 1981 ;  
En ayant délibéré en séance du 15 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de cinq cent mille francs (500.000 CFP) est accordée à l'église catholique pour le financement partiel des travaux de restauration de l'église de Tubuai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire CAMICA n° 1221.18548 auprès de la banque de l'Indochine et de Suez.

Art. 4.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1778 SCG du 3 juillet 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 310 SCG du 30 mars 1981 ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de huit cent dix mille francs (810.000 CFP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association des étudiants de Tahiti en métropole pour les travaux de réparation et d'aménagement des foyers suivants :

- Montpellier	500.000 CFP
- Toulouse	310.000 CFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01.A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6544 AA du 3 juillet 1981 ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux héritiers de la terre Takoti sise à Tureia.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 61 ;

Vu les arrêtés n° 5293 AA du 7 novembre 1977 et 5032 AA du 7 novembre 1978 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles ;

Vu la lettre n° 2834 DIM/INFRA/SA.Dom du 29 mai 1981 du directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les sommes de : - vingt deux mille cinq cent soixante douze francs (22.572 FCP) représentant le montant des loyers dûs au titre de la location de la terre Takoti sise à Tureia pour la période du 1er janvier 1973 au 30 septembre 1977 et : - quatre mille trois cent cinquante six francs (4.356 FCP) représentant le montant des loyers dûs au titre de la location de cette même terre, pour la période du 1er octobre 1977 au 31 août 1978, consignées à la caisse des dépôts et consignations par arrêtés susvisés seront déconsignées.

Art. 2.— Ces deux sommes seront versées aux héritiers ou à leurs représentants ci-après désignés, dans les conditions suivantes :

1/4 à M. Tehonoparua a Parua ;

1/4 à Mme Katouri Teroroteariki Terakauhau épouse Teau-roa ;

1/4 à Mme Katomea Ipuroro Terakauhau épouse Rehua ;

1/8 à M. René Tevarigoa Terakauhau ;

1/8 à M. Guenolé Tehei, tuteur désigné du mineur Kevin Tereva Mao Terakauhau.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6546 AC.DIR.INFRA du 3 juillet 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (I.D.V.).

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4498 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1979 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu la demande formulée par le propriétaire ;

Vu la transcription volume 207/19 ;

Vu la transcription volume 1009 n° 29 du 27 mai 1980 ;

Attendu que M. Tutea Mataitai, propriétaire de la parcelle de terre Temotu n° 221 a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Tutea Mataitai, né le 20 avril 1894 à Afareaitu (Moorea), propriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Temotu n° 221, d'un montant de 96.500 FCP.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6548 FT du 3 juillet 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions accordées sur le budget territorial ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de quatre millions cinq cent dix mille quatre cents francs (4.510.400 FCF) représentant le solde de sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'A.R.P.E.C. de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget locale de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

**DECISION n° 1779 SGCG du 6 juillet 1981 portant fixation du prix de vente du gazole.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-35 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 rendant exécutoire les délibérations n° 80-26 et n° 80-37 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1283 AE du 14 avril 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1081 AE du 30 janvier 1980 fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1282 AE du 14 août 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1605 AE du 29 mai 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date de publication de la

présente décision au *Journal officiel*, le prix de facturation du gazole des entreprises importatrices-distributrices à la société Electricité de Tahiti est fixé à 39,50 FCP par litre,

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

**DECISION n° 1780 AE du 6 juillet 1981 fixant les tarifs maximaux de transport par taxi applicables sur le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1342 AE du 20 avril 1979 fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le tarif élémentaire maximal de transport par taxi est fixé comme suit :

- course minimale (prise en charge comprise)	300 FCP
- course à l'heure	1.850 FCP
- heure d'attente	750 FCP
- kilomètre de course	50 FCP

Ces tarifs s'appliquent aux courses effectuées de jour (6 heures du matin à 22 heures du soir) en l'absence de tarif forfaitaire.

Les tarifs de courses effectuées de nuit (entre 22 heures du soir et 6 heures du matin) s'établissent sur la base des tarifs de jour multipliés par deux, sauf dans le cas des courses effectuées à destination des hôtels où le tarif de jour ne peut être majoré de plus de 50 %.

Art. 2.— Sur les îles de Tahiti, Moorea et Raiatea les tarifs de différentes courses sont établis sur la base de forfaits figurant aux annexes I, II et III de la présente décision. Ces tarifs couvrent les trajets aller à destination et retour du taxi à son point de départ.

Les points de départ sont, outre les aéroports, pour Papeete : la place du marché, le boulevard Pomare (Face Vaima, Jasmin et Royal Papeete).

Aucun supplément pour bagages ne peut être perçu auprès du client.

A l'intérieur de la zone urbaine de Papeete et de Uturoa, le prix de la course est celui de la course minimale.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1er ainsi que les annexes de la présente décision sont affichées à l'intérieur même des taxis, lisibles de tout client placé à l'arrière du taxi.

Art. 4.— La décision n° 1342 AE du 20 avril 1979 susvisée est abrogée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1781 AE du 6 juillet 1981 portant approbation du cahier des charges souscrit par la société anonyme de navigation Temehani pour l'exploitation du navire Temehani II (ex-Toamoana).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 507 du 11 juillet 1978 portant approbation de cahier des charges souscrit par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980, instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ; modifiée par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1248 AE du 27 février 1981 portant délivrance et retrait de licence d'armateur ;

Vu la demande de la société anonyme de navigation Temehani en date du 22 mai 1981 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en date du 5 février 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— *Approbation de cahier des charges.*

Est approuvé le cahier des charges souscrit par la société anonyme de navigation Temehani pour l'exploitation du navire "Temehani II" sur la desserte des îles Sous-le-Vent, validant la licence d'armateur délivrée par arrêté n° 1248 AE du 27 février 1981.

Art. 2.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 17 mars 1977 susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1789 AE du 8 juillet 1981 réglementant la vente du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1973 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— La marge brute applicable par les laiteries au prix du lait au stade de la production ne peut être supérieure à 30 FCP par litre, prix de l'emballage non inclus.

Art. 2.— Les laiteries peuvent majorer le prix ainsi obtenu du prix rendu entrepôt de l'emballage établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée, arrondi au franc le plus proche.

Art. 3.— La marge de détail applicable au prix du lait est fixée à 9 FCP par litre.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à la présente décision sont suspendues.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prendra effet à compter du 15 juillet 1981.

Papeete, le 8 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6352 PEL du 25 juin 1981.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 18 juin 1981 et arrivés à Papeete le 19 juin 1981 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

- M. Bon Patrick, médecin : infirmerie de Haamene (Tahaa) - (logement non fourni).  
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 50 (poste 02 - page 35 - en remplacement de M. Dubedat Thierry).
- M. Charles Didier, chirurgien-dentiste : service d'hygiène dentaire (logement non fourni).  
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 20 § 3 (poste 03 - page 14 - en remplacement de M. Viénot Jean-Yves).
- M. Lallemand Serge, médecin : hôpital de Mamao (logement non fourni).  
dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 03 - page 10 - en remplacement de M. Gossot Dominique).
- M. Muldworf Laurent, médecin : hôpital de Vaiami (logement non fourni).  
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 30 § 1 (poste de M. Deloutre Alain - page 21).
- M. Py Etienne, médecin : infirmerie de Moeraï (Rurutu) - (logement non fourni).  
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 70 (poste de M. Gronier Jérôme - page 41).

Par décision n° 6428 PEL du 29 juin 1981.— Est constatée au 22 juin 1981 la reprise de fonction de M. Lan Ah Loi Georges, ingénieur contractuel, Ire catégorie, 3e échelon, au service de l'équipement.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 40.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de son congé, soit 1 mois 20 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 6523 PEL du 2 juillet 1981.— M. Lacout Daniel, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 20 juin 1981 et arrivé à Papeete le 21 juin 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au dispensaire des Tuamotu-Gambier (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 75 (page 43, poste de M. Navarro Pierre).

Par décision n° 6555 PEL du 3 juillet 1981.— M. Jandot Georges, médecin principal, embarqué à Paris-Roissy le 25 juin 1981 et arrivé à Papeete le 26 juin 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté en qualité de médecin-chef du service ORL de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Berthelot Bernard rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao, chapitre 61.20.

\*  
\*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1742 AA du 26 juin 1981.— Est constatée la désignation de M. Jean-Claude Leroy, comme représentant du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française au comité économique et social, en remplacement de M. Lucien Chêneson, démissionnaire.

Par arrêté n° 1767 AA du 3 juillet 1981.— Est autorisé à la demande de Mme Pauline Puaina, présidente de l'association Tamarii Patutoa le report au samedi 27 juin 1981 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1219 AA du 20 février 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 13 juin 1981.

\*  
\*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1723 AU du 26 juin 1981.— L'office polynésien de distribution pharmaceutique (M.E.D.I.P.A.C.) B.P. 549 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un local de stockage de liquides inflammables au rez-de-chaussée de l'immeuble de M. Sien Cheung à Titloro, dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera au maximum :

- 20 litres d'acétone
- 5 litres d'acide nitrique
- 5 litres d'essence de térébenthine
- 200 litres d'éther rectifié
- 3 litres d'éther de pétrole contenus dans des récipients en verre et métalliques
- 1.000 litres d'alcool à 90°
- 10 litres de benzène.

*Aménagement de l'installation.*

- a) Rendre étanche le puisard pour le recueil des liquides éventuellement répandus ;
- b) Améliorer les conditions d'isolement des conduits de ventilation par du placo-plâtre ;
- c) Déplacer les tableaux électriques fixés près des sorties des conduits des ventilations ;
- d) Respecter les dispositions prévues dans le descriptif des travaux concernant la pose de trois (3) extincteurs à poudre à déclenchement automatique.

*Conditions particulières.*

L'immeuble, abritant le local de stockage des produits inflammables, devra respecter les prescriptions :

*a - Au rez-de-chaussée*

. Fermer l'aération donnant dans l'escalier principal qui doit être isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

*b - A la mezzanine*

- . Enlever tous les produits inflammables s'y trouvant.
- . Mettre en place, pour les deux accès donnant dans l'escalier principal, des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
- . Renforcer la rambarde de la mezzanine.

*c - Au dernier niveau*

- . Isoler les bureaux du dépôt par des murs coupe-feu de degré 1 heure munis d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure donnant directement sur le palier de l'escalier principal.
- . Enlever immédiatement le dépôt de produits inflammables s'y trouvant.
- . Mettre en place des blocs autonomes de sécurité, afin de signaler les sorties, compte-tenu que du fait de l'isolement des bureaux, du dépôt, toutes les sorties seront dans l'obscurité.

d - Toutes les installations électriques devront être contrôlées. Un certificat attestant que ces installations sont conformes à la norme C 15 100 devra ensuite être fourni.

Par arrêté n° 1725 AU du 26 juin 1981.— M. Jean François Millaud, domicilié à Papara, P.K. 40, côté mer, B.P. 1325, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de lapins sur la terre Eugénie (propriété Millaud) sise dans la commune de Papara, P.K. 40, côté montagne, à 250 mètres environ de la route territoriale n° 1.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, sera abritée dans un bâtiment de 21 x 6 m

Elle comprendra :

- 6 lapins
- 60 lapines
- 600 lapereaux environ.

*Aménagement de l'installation.*

M. Jean François Millaud devra prendre toute disposition pour que le sol du bâtiment ne risque pas d'être inondé.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1737 AU du 26 juin 1981.— La société de distribution de véhicules automobiles Renault (S.O.D.I.V.A.), s/c de M. Christian Guigues, B.P. 1724 - Papeete, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un garage et un atelier de réparation de véhicules sur un terrain remblayé par le port autonome à l'embouchure de la Papeava, sis dans la commune de Papeete.

*Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- une aire de stockage de véhicules neufs de 3.000 m<sup>2</sup>
- un atelier de préparation de véhicules neufs comportant les matériels suivants :
  - . ponts élévateurs
  - . machine à décoconner
  - . 1 système de lavage sous pression
  - . et divers matériels légers.
- un atelier de réparation comportant :
  - . 2 cabines de peinture avec un dépôt de 5.000 litres environ de produit peinture
  - . 2 postes de soudure autogène acétylène
  - . et divers matériels électriques légers.

*Aménagement de l'installation.*

Les installations sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Le traitement des eaux résiduaires doit être assuré conformément aux normes du service d'hygiène et de salubrité publique ; aucun rejet polluant ne devant avoir lieu (problème de "décoconnage" en particulier).

En outre :

*Dans l'atelier de préparation de véhicules neufs :*

- 1) Prévoir la pose de trois (3) extincteurs à poudre polyvalente
- 2) Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour les installations électriques intérieures.

*Dans l'atelier de réparation :*

- 1) Préciser la destination de la mezzanine
- 2) Prévoir, pour le local "transformateur" des murs coupe-feu de degré 2 heures, à placer à l'extérieur
- 3) Mettre en place une rambarde de protection pour l'escalier et le pourtour de la mezzanine, ayant les caractéristiques suivantes :
  - . Hauteur minimale au-dessus du sol : 1,10 m
  - . Hauteur minimale au droit du nez de marche dans les escaliers : 1,10 m
  - . Espace libre minimale entre face en vis-à-vis de deux (2) barreaux ou montants : 0,14 m
- 4) Assurer le stockage des produits inflammables par un local coupe-feu de degré 2 heures (murs et plafond) muni d'une porte coupe-feu de degré 1 heure et à fermeture automatique et équipé d'un système de ventilation donnant directement sur l'extérieur. A l'entrée du local, confectionner un seuil de 10 cm formant cuvette de rétention.
- 5) Assurer les dispositions de filtrations pour les cabines de peinture avec une installation électrique anti-déflagrante.
- 6) Poser des disjoncteurs coups de poings à proximité immédiate de tous les postes de travail à commande électrique.
- 7) Poser trois (3) robinets d'incendie armés de 40 mm.
- 8) Mettre en place des extincteurs à poudre (leur nombre sera précisé après une visite des lieux en liaison avec le commandant du feu).

9) Poser des blocs autonomes pour la signalisation des différentes issues.

10) Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour les installations électriques intérieures.

11) Ne pas alimenter gravitairement les appareils (au gaz-oil) de chauffage des cabines de peinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1739 AU du 26 juin 1981.— Mme Dolly Higgins, domiciliée à B.P. 113 Moorea, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène sur la parcelle A dépendant des terres " Mataiva - Taapeha ", sises dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao.

#### *Équipements et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène de 4,5 KVA, de marque Lister, refroidissement à eau, tournant à 800 tr/mn.

#### *Aménagement de l'installation.*

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 l au moins (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1741 AU du 26 juin 1981.— M. Edwin Tarouura, domicilié à Papara - P.K. 38, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA, de marque Lister, sur le lot D8 du lotissement Torea sis dans la commune de Papara.

#### *Aménagement de l'installation.*

Le groupe électrogène devra être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en sol.

L'abri devra être pourvu d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*

\* \*

### DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 6347 DPU du 25 juin 1981.— Sont déclarés admis au concours pour le recrutement de 04 inspecteurs de police, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des 26 et 27 mai 1981 :

Cailleau Philippe, Richmond Georges, Morot-Bizot Guy, Teissier Jacques.

*Liste complémentaire :* Parayre Patrick.

MM. Cailleau Philippe et Richmond Georges seront nommés élèves-inspecteurs à compter du 1er septembre 1981 date de la prise de fonction.

L'inspecteur divisionnaire Scotto Pierre, adjoint du directeur des polices urbaines, sera chargé de leur formation.

MM. Morot Bizot Guy et Teissier Jean-Jacques seront recrutés au cours de l'année 1982.

La liste complémentaire restera valable jusqu'au 31 décembre 1982.

\*

\* \*

### DOUANES

Par arrêté n° 1731 D du 26 juin 1981.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à la société à responsabilité limitée " Transit de l'Océanie " enregistrée à Papeete le 27 mars 1981, ainsi qu'à son gérant M. Narii Faugerat, pour les bureaux de douane de Papeete (messageries postales comprises) et de Faaa.

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*

\* \*

### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 6255 SE du 22 juin 1981.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1981-1982. (1)

Par arrêté n° 6481 SE du 1er juillet 1981.— Une indemnité différentielle égale au montant de la différence entre une bourse territoriale de catégorie B et la bourse d'Etat qui lui a été attribuée est accordée, pour compter de la rentrée scolaire 1981-82, à M. Chin Meun Alain scolarisé au lycée agricole et horticole de Hyeres.

\*

\* \*

### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1724 FSIDAP du 26 juin 1981.— Une subvention de 200.000 F (Deux cent mille francs) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat des agriculteurs et cultivateurs de Vairao " Vairuru " qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP, opération 12/81. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 32037 K du syndicat des agriculteurs et cultivateurs de Vairao " Vairuru ".

\*

\* \*

### TRESOR

Par arrêté n° 6518 T du 2 juillet 1981.— M. Daniel Lecorre, inspecteur du trésor est chargé d'assurer à compter du 1er juillet 1981 et par adjonction de service, la gestion intérimaire

(1) La liste des noms peut être consultée au service de l'éducation.

du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française en remplacement de Mme Mairrot agent comptable démissionnaire.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le principal du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 786 AE du 6 juillet 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 138 FT du 16 février 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 7 juillet 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

#### CIGARES :

- Robt. Burns Panatella : 47.000 FCP les 1.000 cigares, soit 47,00 FCP le cigare ;
- Robt. Burns Tiparillos : 24.600 FCP les 1.000 cigares, soit 24,60 FCP le cigare ;
- Robt. Burns Cigarillos : 23.400 FCP les 1.000 cigares, soit 23,40 FCP le cigare ;
- White Owl Invincible : 43.000 FCP les 1.000 cigares, soit 43,00 FCP le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

L. SAVOIE.

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 6314 IDV/AU du 24 juin 1981 autorisant le lotissement dénommé "Te Anuhe Ire tranche", appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations, et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 mai 1980 par M. Fortuné Borgna, gérant de la Socioro, pour le compte de la Sotagri et concernant la réalisation d'un lotissement sur le domaine Nono Au sis à Mahina, lieu-dit route des résidences de Mahinarama, à dénommer "lotissement Te Anuhe, Ire tranche" ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 et son 2e avenant en date du 30 novembre 1978 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan général d'aménagement de Mahina en date du 5 mai 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 12 mai 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 16 mai 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 23 mai 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les résultats des consultations techniques en vue de la localisation de réserves pour infrastructure scolaire destinées à l'ensemble des lotissements du secteur en cours d'urbanisation dit de Mahinarama, en application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 susvisée ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Socioro, S.N.C., gestionnaire de la Sotagri est autorisée à réaliser la Ire tranche du lotissement "Te Anuhe" sur une partie du domaine de Nono Au sise à Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Ce lotissement comprendra 54 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés le 5 mai 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire :

- 1 - plan de situation ;
- 2 - vue en plan du lotissement ;
- 3 - plans des réseaux ;
- 4 - profils en long et en travers - type des voies ;
- 5 - cahier des charges établi par Me Lequerré.

Il est complété par le plan de la bretelle de raccordement à la route des résidences de Mahinarama, daté du 15 mai 1981 et enregistré le 4 juin 1981 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Voirie.

Les voies et les caniveaux d'évacuation des eaux pluviales seront réalisés selon les dispositions prévues aux plans.

Toutefois, il devra être aménagé à l'extrémité de la voie 3, une raquette de retournement avec :

- largeur portée à 12 m sur une longueur de 8,00 m ;
- pan coupé de 5,00 m.

Leur exécution devra être faite selon les règles de l'art. En particulier les revêtements devront avoir une tenue suffisante dans le temps et les caniveaux devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosion des voies et des talus.

Les rejets d'eaux de ruissellement et pluviales effectués sur le surplus de la propriété ne devront en outre apporter aucune nuisance aux captages existants ni entraîner de pollution dans leur zone de protection ou de dégât sur les chemins d'accès.

Toutes précautions seront prises en ce qui concerne la réalisation de la bretelle de raccordement, en particulier au plan de l'assainissement pour garantir sa stabilité et assurer dans de bonnes conditions le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement provenant du lotissement Moanarama.

**Art. 4.— Réseau incendie.**

Les moyens prévus et mentionnés au "plan des réseaux" devront comporter des poteaux d'incendie normalisés, équipés d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm, et raccordés à une canalisation capable d'assurer un débit de 1000 l/mm sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

**Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.**

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain selon les dispositions du "plan des réseaux" et selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

**Art. 6.— Disposition spéciale.**

La parcelle de terrain ne comportant pas de numéro et compris entre les lots 1 et 54 sera réservée comme espace vert (zone de non aedificandi).

**Art. 7.—** Le cadre du cahier des charges particulier soumis à l'appui de la présente demande est approuvé.

**Art. 8.— Dossier rectifié.**

Les plans définitifs établis en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Le cahier des charges définitif signé du notaire, sera déposé en deux exemplaires également avant ou à l'appui de la demande de certificat précité.

**Art. 9.— Communication au public.**

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 juin 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent p.i.,*

**G. DUMONT.**

DECISION n° 6315 IDV/AU du 24 juin 1981 *autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 6 août 1980 par la Socioro pour le compte de la Sotagri en vue de la réalisation d'un lotissement sur le domaine de Nono Au sis dans la commune de Mahina, lieu-dit des résidences de Mahinarama, dénommé lotissement "Te Anuhe", 2e tranche ;

Vu la décision n° 6314 IDV/AU du 24 juin 1981 autorisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement "Te Anuhe" ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 13 août 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 20 août 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 23 septembre 1980 ;

Vu les résultats des consultations techniques en vue de la localisation des réserves pour infrastructures scolaires destinées à l'ensemble des lotissements du secteur en cours d'urbanisation dit de Mahinarama en application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 susvisée ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Socioro S.N.C., gestionnaire de la Sotagri, est autorisée à réaliser la 2e tranche du lotissement Te Anuhe, sur une partie du domaine de Nono Au, sis dans la commune de Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Cette tranche comprendra 15 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies par les articles suivants.

**Art. 2.— Dossier du lotissement.**

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés le 6 août 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire sous le n° 476, à savoir :

- 1°) plan de situation
- 2°) plan de lotissement
- 3°) plan des réseaux
- 4°) plan des profils en long et en travers-type.

**Art. 3.— Voirie - Réseaux d'eaux pluviales.**

La voie d'une emprise de 8,00 m et les caniveaux des eaux pluviales seront réalisés suivant les dispositions des plans et les règles de l'art.

En particulier les revêtements devant avoir une tenue suffisante dans le temps et les caniveaux devront permettre le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans érosions des voies et des talus.

**Art. 4.— Réseau incendie.**

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par le poteau indiqué sur le plan des réseaux et équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm. Ce poteau devra être capable de fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

**Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.**

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain conformément aux dispositions du plan des réseaux et aux normes respectives de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

**Art. 6.— Additif au cahier des charges.**

Le cadre de cahier des charges approuvé pour le lotissement Te Anuhe 1ère tranche est considéré comme pouvant s'appliquer à cette 2e tranche. Toutefois, le cahier des charges définitif (éventuellement intégré à celui de la 1ère tranche), signé par le notaire, sera déposé en 2 exemplaires avant toute demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 7.— Communication au public.**

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 juin 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,

G. DUMONT.

AVENANT n° 6377 IDV/AU du 26 juin 1981 - 2e avenant à la décision n° 3333 IDV/AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, zone industrielle de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3333 IDV/AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, zone industrielle de Punaauia ;

Vu l'avenant n° 5812 IDV/AU du 2 juin 1981, 1er avenant à la décision susvisée ;

Vu le cahier des charges enregistré le 29 mai 1981 au service de l'aménagement du territoire et modifié le 18 juin 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

**Article 1er.— Cahier des charges.**

Le cahier des charges enregistré le 29 mai 1981 au service de l'aménagement du territoire et modifié le 18 juin 1981 est approuvé sous réserve que, à l'article 2 - 2 du chapitre V, le débit maximal des eaux usées à acheminer vers la station d'épuration, soit fixé à 150 litres par jour, par usager et par lot.

Art. 2.— L'approbation du présent cahier des charges ne peut engager la solution qui devra être apportée dans les meilleurs délais au problème foncier posé par l'implantation de la station d'épuration sur un terrain territorial non compris dans le périmètre de l'opération concédée.

**Art. 3.— Communication au public.**

Le présent avenant et le cahier des charges annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent p.i.,

G. DUMONT.

DECISION n° 6505 IDV/AU du 2 juillet 1981 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "Résidence Mariane Cowan" appartenant à M. et Mme Raymond Terorotua, sis à Arue, P.K. 4,600, route du lotissement Erima.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. et Mme Raymond Terorotua le 15 janvier 1981 sous le n° 37 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur le lot n° 6 du partage de la partie B de la propriété Cowan (domaine Pomare) sis à Arue, P.K. 4,600, route du lotissement Erima ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 6 janvier 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de Arue en date du 19 janvier 1981 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 22 janvier 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 3 février 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 9 février 1981 ;

Vu la lettre n° 81-37-4 IDV/AU de la commission de contrôle des travaux immobiliers en date du 4 avril 1981 ;

Vu la lettre n° 74 COU/0410/PH de l'entreprise Pierre Hérault du 10 avril 1981 ;

Vu le contrat enregistré le 12 mai 1981 sous le n° 1565 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. et Mme Raymond Terorotua sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations dénommé " Résidence Mariane Cowan ", sur le lot n° 6 du partage de la partie B de la propriété Cowan (domaine Pomare) sis à Arue, P.K. 4,600, route du lotissement Erima.

Ce groupe d'habitations comprendra 4 logements préfabriqués (modèle Fletcher) de type F3 destinés à la location.

Les conditions de prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents enregistrés le 15 janvier 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, à savoir :

- plan n° 80.10.10.01
- plan n° 80.10.10.02
- plan n° 80.10.10.03.

Art. 3.— *Voirie, eaux pluviales.*

La voie du groupe d'habitations d'une emprise de 6 m sera revêtue sur une largeur de 5 m. Elle comportera, à son intersection avec la route de Erima, 2 pans coupés d'une longueur de 4 m, tracés suivant une perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les 2 alignements routiers.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement seront assurés sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines et le domaine public.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 200 m, équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm et raccordé à une canalisation d'un diamètre minimum de 110 mm susceptible d'assurer un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 Bar.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— *Constructions.*

Les travaux de construction des 4 logements sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

1°) - Porter la surface des ouvertures de la salle d'eau au 1/20 au moins de la surface au sol de la pièce ;

2°) - Porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur ;

3°) - Réduire de 1 m la largeur des 2 logements simples, afin de réserver sur tous les côtés un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ;

4°) - Ventiler les combles.

Art. 7.— *Conformité des constructions.*

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être demandé et délivré des certificats de conformité partiels, logement par logement, dès achèvement des travaux dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant la délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 8.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 2 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.

G. DUMONT.

AVENANT n° 6571 IDV.AU du 3 juillet 1981 2e avenant à la décision n° 3297 IDV.AU du 10 juillet 1979 concernant le lotissement et le groupe d'habitations de M. Lou Chao, sur la propriété de Mme Hoppenstedt sise à Paea, P.K. 20,200 côté mer.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 3297 IDV.AU du 10 juillet 1979 et l'avenant n° 3901 IDV.AU du 13 mars 1980 concernant le lotissement Lou Chao à Paea, P.K. 20,200 ;

Vu la décision n° 79-520-1 IDV.AU du 16 juillet 1979 autorisant la construction des logements ;

Vu la lettre de M. Jean Lou Chao en date du 14 mai 1981 ;

Vu l'état des travaux constatés le 9 juin 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

## Décide :

Article 1er.— Compte tenu des mesures provisoires prises par le lotisseur (accès public à la mer et douche publique réalisés sur le lot 14 non clôturé et non bâti) et compte tenu de l'engagement pris par le lotisseur de réaliser, dans un délai de six (6) mois, les travaux d'aménagement à l'emplacement prévu initialement, le présent avenant vaut, jusqu'à la date du 1er janvier 1982, certificat permettant occupation des logements n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent avenant annexé au dossier d'origine est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
G. DUMONT.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 juillet au 31 juillet 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	50,70
Italie.	100 livres	8,68
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	106,40
Australie.	1 dollar	121,55
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	89,75
Canada.	1 dollar canadien	88,31
Hong-Kong.	1 dollar	18,61
Singapour.	1 dollar	49,11
Fidji.	1 dollar	121,93
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,23
Pays-Bas.	1 florin	38,94
Suède.	1 couronne suéd.	20,50
Norvège.	1 couronne norv.	17,47
Danemark.	1 couronne dan.	13,83
Autriche.	1 schilling	6,14
Espagne.	1 peseta	1,08
Portugal.	1 escudo	1,65
Japon.	100 yens	46,48
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	200,92

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
2e trimestre 1981

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	14.512
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.946
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.758
— Agrégats concassés 30	M3	1.742
— Agrégats concassés 60	M3	1.700
— Sable 0/2	M3	1.825
— Sable 0/10	M3	1.775
— Essence	Litre	70
— Gas-oil	Litre	42
— Bitume naturel	Tonne	60.333
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	77,64
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	64,5
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	90,5
- IPN 120	Kg	78
- IPE 100	Kg	79,5
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	M1	813
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	M1	2.696
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.175
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.088
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	569,2
— Tôles ondulées 50/100	M2	547,4
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	53,2
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.264,7
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	734,1
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	64,6
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	68,4
— Pinex	M2	210,,81
— Contreplaqué ordinaire	M2	570
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	929,9
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	M1	136,5
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	M1	274,7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	MI	443
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	MI	178,4
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	MI	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	MI	958
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	MI	1.277,5
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.176,8
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3.257,6
— Bitume pour étanchéité	Kg	260
— Feutre bitumineux	M2	193,2
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	6.970,5
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	407,5
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.850
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.586
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	808
— Câble électrique cuivre 2,5 mm <sup>2</sup> de section	MI	96
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	75
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	447
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	328,3
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	260,1
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	221,3
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bon-dex ")	Kg	657,7
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	20,70
— SMIG - jusqu'au 31-05-81	Heure	196,91
— à compter du 1-06-81		214,04

1 m<sup>3</sup> de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	1 mètre linéaire =	0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4	1 mètre linéaire =	2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2	1 mètre linéaire =	5,710 kg
IPN 120	1 mètre linéaire =	10,400 kg

INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE  
Mois de Juin 1981.

Base 100 : Décembre 1980.

INDICE GENERAL	108,5
- Alimentation	110
- Produits manufacturés	108,4
dont habillement	104,8
autres produits manufacturés	109,1
- Services	104,8
En base 100 au 1er novembre 1972 : 246,13.	

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 16 juin 1981 entre :

*d'une part,*

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

*d'autre part,*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union de syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),
- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 22 juin 1981, sous le n° 248-8.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 1939 TLS du 16 juin 1981 de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française, réunie le 16 juin 1981 et composée :

*d'une part,*

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part,

de représentants :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- de l'union de syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
	CFP	CFP
1re catégorie : échelon A	214,04	37.100
1re catégorie : échelon B	225	39.000
2e catégorie	227	39.346
3e catégorie	239	41.426
4e catégorie	249	43.159
5e catégorie	284	49.226
6e catégorie	318	55.119
7e catégorie	349	60.492
8e catégorie	411	71.239

Art. 2.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur commerce, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 novembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie	57.800 CFP
2e catégorie	64.700 CFP
3e catégorie	67.300 CFP
4e catégorie	73.600 CFP
5e catégorie	82.600 CFP
6e catégorie	92.600 CFP

Art. 3.— La révision de ces salaires minimaux sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5, de la convention collective du commerce de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 1981 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 16 juin 1981.

Ont signé :

Pour le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S. I. N.-C. D.)

LEROUY J.-C.  
DERHAN M.  
BARTOLO F.  
LAU V.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

LALLA J.

Pour l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.)

GOODING G.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)

CERAN - JERUSALEM J.-B. H.

Pour l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)

FULLER, A.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,  
J.-P. CHAZE.

#### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 juin 1981

- N° 81-322-1 IDV/A, Mme Nicole Fessard, le lot 24 du lotissement Rose Moana - Faaa, 1 mur de soutènement ;
- N° 81-405-1, Mme Tuterarii Tupai, le lot 35 de la propriété des conjoints Tupai - Tautira commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation changement d'implantation ;
- N° 81-451-1, M. Raymond Asin, le lot n° 8 du lotissement Manini - Faaa, 1 mur mitoyen et 1 mur de soutènement ;
- N° 81-461-1, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, à l'école primaire de Moenoa Tiarei - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 préau ;
- N° 81-472-1, M. Kong Fat Lai Mlle Teipo Mau, le lot 31 - îlot B du lotissement Puurai - Faaa, 1 garage et agrandissement d'1 maison d'habitation (ajout de 2 chambres) ;
- N° 81-478-1, M. Raymond Asin, le lot n° 8 du lotissement Manini Faaa, 1 garage ;
- N° 81-491-1, M. J.S. Tefaatau, à la station Mobil Taaone - Pirae, 1 bureau de location de voitures et vente d'occasion ;

N° 81-492-1, Mlle Blanche-Neige Atger, le lot 8 du partage du domaine Atger et de la terre Temaurai - Papenoo P.K. 14 900 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 2 maisons d'habitations ;

N° 81-498-1, M. et Mme Roland Garrigou, le lot n° 54 du lotissement Les Lotus Punaauia, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 5 juin 1981*

N° 81-162-7 IDV/A, La S.C.I. Tapiti, le domaine d'Outumaoro - Punaauia - côté montagne, 1 complexe tennis ;

N° 81-242-5, La S.C.I. Terema, la propriété Coppenrath Pirae - rue Afarerii, extension du restaurant "Le Lion d'Or" ;

N° 81-395-3, M. le maire de la commune de Teva I Uta, un terrain communal - Mataiea - côté mer avant la mairie, extension de l'école maternelle de Mairipehe ;

N° 81-410-1, Mme Amélie Gaspar, le lot 3 du lotissement Uratini - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-434-1, Mme Victorine Roomataaroa, le lot n° 39 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-455-1, M. Alexis Tchen, Mlle Monique Cheong Shun Man, le lot LD 2 du lotissement Jay - Arue, au lieudit Taharaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-466-1, Mme Norma Rankel née Poroi, le lot B 3 de la terre Ahio Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 garage-buanderie ;

N° 81-471-1, M. Simon Cabral, le lot n° 2 de la terre Vairoa - Mahina P.K. 11,900 côté mer, 1 annexe ;

N° 81-473-1, Mme Suzanne Yee, le lot 86 du lotissement Heiri - Faaa, 1 garage et 1 terrasse couverte ;

N° 81-474-1, M. René Auniac, la parcelle A de la terre Paevai 3 Pirae - rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 81-493-1, Mme Lolita Ruta Hervaud épouse Maker, le lot B du lotissement des terres Taiati - Fareura - Atuaviti Paea P.K. 20,800 côté montagne, achèvement d'1 maison d'habitation existante ;

N° 81-494-1, M. Paul Dauphin, le lot A' détaché de la parcelle H du plan de partage du lot A du domaine Fortuné Teissier - Punaauia P.K. 12,600 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 9 juin 1981*

N° 81-316-2 IDV/A, Mme Suzanne Brinckfieldt, le lot A7 du lotissement Teana O Te Arii O I - Papara P.K. 35 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-449-1, M. et Mme Taverio Chebret, une parcelle du lot C du lot dépendant du partage de la terre Tereva - Mahina - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-486-1, M. Pierre Bonnet, le lot n° 122 du lotissement Taina III - Punaauia, 1 garage, 1 piscine, 1 mur de soutènement ;

N° 81-497-1, M. Justin Lii, le lot n° 120 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-501-1, Mme Virginie Chin Foo née Silloux, une parcelle de la terre Tenao - Papara P.K. 34 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-503-1, Mme Léontine Wong, le lot n° 5 du lotissement Les Vinis - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 81-512-1, M. et Mme Amota Hapairai, le lot A de la parcelle E du plan de partage du lot n° 2 des terres Outuaiai 2, Teiriiri 4 et Paheehé 2 - Tiarei P.K. 24,100 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 12 juin 1981*

N° 81-475-1 IDV/A, M. Thagin Li, la parcelle B du plan de partage du lot 2 des terres Ariitue 1 et 2 et Teiviroa II - Punaauia P.K. 8, 1 maison d'habitation ;

N° 81-515-1, M. Félix Tuarae Arapari, la parcelle Q de la terre Faretai - Mahaena P.K. 32 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-519-1, M. Patrick Iotefa, une parcelle de la terre Faarioi 3 Papenoo P.K. 15 Faaripo - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-522-1, M. Milton Doom, le lot 4 du lotissement "Résidence Pamatai" - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-341-1, M. Xavier Luria, la parcelle A de la terre Nivaroa - Pirae à côté du lotissement Aute, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 16 juin 1981*

N° 81-404-3 IDV/A, M. Philippe Maunier, le lot A du lot 3 des terres Pohatuhurihuri - Tetaporo - Tetapere - Faaa P.K. 6,500 côté mer, 1 pharmacie (aménagement intérieur d'1 bâtiment existant) ;

N° 81-507-1, M. et Mme Joseph Gendron, une parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2 - Faaa P.K. 5,500 - Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 81-509-1, M. Timi Turi, une parcelle de la terre Vaioo - Pohue - Papenoo P.K. 15,500 côté montagne commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-521-1, M. Jean-Marie Chungue, le lot n° 7 de la Résidence Manini Faaa, 1 garage ;

N° 81-525-1, M. et Mme Richard Morrison, les lots 4, 5 et 6 de la terre Teautaraa - Haapiti P.K. 32 côté mer - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-528-1, M. et Mme Joseph Teamo, une parcelle de la terre Paepaetua - Papenoo P.K. 16,800 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-533-1, M. Léo Richmond, la parcelle G du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété W. Robson - Paea P.K. 23,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-536-1, Mlle Rosita Virau, le lot 5 du lotissement Tepamatai - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-537-1, M. Jean-Claude Clark, le lot 2 de la terre Atitia 3 - Mahina P.K. 11,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-538-1, Mme Teanini Papon née Mama, le lot 1 dépendant du domaine de Papehuet - Punaauia P.K. 18,400, 1 maison d'habitation ;

N° 81-540-1, Mme Nelly Tehei, une parcelle de la terre Tetahora - Teavaro près de la maison de réunion protestante - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-541-1, M. Albert Chonfont, le lot n° 9 du lotissement Atima - Mahina P.K. 11, 1 mur de soutènement ;

N° 81-542-1, M. Pierre Descat, la parcelle n° 10 du lotissement J. Teissier - Punaauia P.K. 13,200, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 19 juin 1981*

N° 81-1147-2 IDV/A, M. Teddy Tehei, le lot n° 7 du partage de la propriété Mme Teiho a Tehei Paea - vallée Orofero P.K. 21,900, changement d'implantation ;

N° 81-520-1, Mme Sonia Théau, la parcelle E dépendant du lot 2 du partage du domaine Oututaata Teaoatea Mahina P.K. 9,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-523-1, M. Georges Vons, un terrain dépendant des terres Arevareva et Vahiapa Pamatai - Faaa P.K. 3,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-543-1, M. Anthony Mottet, le lot n° 26 du lotissement Toparaa Mahana (Mahinarama) - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-546-1, Mme la directrice du collège Notre Dame des Anges, au collège Notre Dame des Anges - Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 escalier ;

N° 81-547-1, M. Félix Marchal, le lot E dépendant du lot 7 (partie) de la terre Tataraoa Hua - Faaa P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 81-549-1, M. Patoia Taurua, le lot 2 de la terre Tuituioero - Mahina P.K. 9,800 côté mer, 2 maisons d'habitation accolées ;

N° 81-550-1, M. Charles Tetaria, le lot n° 4 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-551-1, M. Rommel Walker, une parcelle du lot n° 4 de la terre Tereva - Pirae - Hamuta quartier Walker, 1 maison d'habitation ;

N° 81-553-1, M. Gilles Langlois, le lot n° 118 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-554-1, M. et Mme Carl Lester Tamatoa Archer, une parcelle de terre cadastrée section R n° 98 Arue P.K. 4,77, 1 maison d'habitation ;

N° 81-556-1, Mlle Tehina Richmond, le lot 28 du lotissement Mahina Nui I - Mahina route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 23 juin 1981*

N° 81-469-1 IDV/A. Mlle Paulina You, le lot 178 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 81-502-1, Mme Eugénie Stergios, le lot 2 dépendant du lot n° 1 parcelle A de la terre Varari Haapiti - lieudit Varari - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-510-1, Mme Pauline Laille, le lot 179 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-534-1, M. Rémy Nhun Fat, le lot B3 des terres Mataiva Taapeha - Teaharua - Maharepa commune de Moorea-Maiao, agrandissement d'1 magasin d'alimentation ;

N° 81-545-1, M. Tinoi Tang Fat, le lot B de la parcelle 7 dépendant des lots 23 et 24 du domaine de Pāmatai - Faaa, ajout d'un appartement et d'un garage ;

N° 81-562-1, M. Alphonse Teuri, une parcelle des terres Faatumu 2 et Tetuaivi - Papenoo P.K. 14,800 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-563-1, M. Ari Abel Harehoe, la parcelle C de la terre Vaipau - Pirae route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 81-573-1, Mme Cynthia Laurent, une parcelle détachée du lot 4 bis de la terre Tahipu I - Arue P.K. 5 côté mer, 1 mur.

*Permis délivrés le 26 juin 1981*

N° 81-54-2 IDV/A, M. et Mme Papeiha Taie, le lot n° 3 de la terre Tauaa - Faaa côté mer P.K. 6,200, changement d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 81-177-6, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école maternelle de Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 groupe d'aide psychopédagogique (G.A.-P.P) ;

N° 81-518-1, M. Yvon Hong, le lot 6 de la terre Tapataai 3 - Punaauia P.K. 10,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-535-1, M. Robert Ruru, une parcelle de la parcelle B de la terre Teuruautia et Vinaeva - Vairao P.K. 11,50 - commune de Taiarapu Ouest, agrandissement d'1 maison d'habitation (ajout d'un salon) ;

N° 81-555-1, M. Sylvain Teriierooiterai, la parcelle A du lot 2 des terres Tefauamaruru et Utuateureei - Haapiti P.K. 20 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-568-1, M. Philippe Dubois, une parcelle dépendant de la parcelle B 1 du lot n° 2 de la terre Tainuu 2 - Punaauia P.K. 12 près de l'église St Etienne, 1 mur ;

N° 81-569-1, M. Lee Hen Soi Louk, une parcelle du lot n° 4 de la propriété Chameralat - Paopao P.K. 9,500 - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupes électrogènes ;

N° 81-572-1, M. Matau Rochette, le lot 73 du lotissement Maire Nui - Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-577-1, M. Noël Teamotuaitau, les lots 3 et 4 de la terre Teivihonu - Afaahiti route de Teahupoo - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-311-2, M. Rony Poutoru, la parcelle B du lot 6 du partage de la terre Hauverovero (lot B2) - Papara P.K. 36,500 côté montagne, modification d'1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 30 juin 1981*

N° 81-453-6 IDV/A, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, un terrain communal sis à Papetoai en amont de l'école primaire - commune de Moorea-Maiao, 1 école maternelle ;

N° 81-460-5, M. le maire de la commune de Taiarapu Ouest, un terrain sis à Vairao P.K. 9,800 côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 centre de jeunes adolescents ;

N° 81-526-1, M. Jean François, le lot n° 60 îlot G du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-532-1, M. Henere Tuiho, le lot n° 7 de la terre Aifare - Mahina P.K. 10,500 route de la Pointe Vénus, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 81-560-1, M. Max Coste, le lot n° 19 du lotissement Bunkley - Punaauia P.K. 15 route Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 81-576-1, M. Teriimarau Tapa, la parcelle 4 B de la terre Matatia - Punaauia P.K. 11 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-580-1, M. Gilbert Guines, une parcelle détachée des terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1 (propriété Léonce Brault) - Mataiea P.K. 47,500 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-548-1, Mme Rutua Nadia Lemaire née Pairi, une parcelle détachée du lot n° 1 dépendant des terres Vairua I, Tetahuarauponi I, Ofainaioro I, Maunu I et Tetahuatearaa I - Vairao P.K. 11,500 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

#### INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1981

N°	9988-A	du	1	MULLIGAN Brian Anthony
N°	9989-A	du	1	TILLET Constance Tehel épouse HOPUARE
N°	9990-A	du	1	TUPAHURURU Elisabeth Temarama Tutaigi
N°	9991-A	du	1	ETIENNE Régis Augustin
N°	9992-A	du	2	TOOFA Tupuraa Tautu Taahitua
N°	9993-A	du	2	TAUPOTINI Antoine dit Tamuera
N°	9994-A	du	2	VAIAANUI Jeanne épouse GENDRON

N° 9995-A	du 2	KOHUMOETINI Cécilia Vve AH SAM
N° 9996-A	du 4	LAUFATTE Albert
N° 9997-A	du 4	ROBSON Mélanie épouse MERCIER
N° 9998-A	du 4	HUMBERT Patrick
N° 9999-A	du 4	FAREATA Armand Tagaroa
N° 10.000-A	du 5	DARRASSE Béatrice Marie Christine
N° 10.001-A	du 5	PANI Monique Maire épouse TARAHU
N° 10.002-A	du 9	MARE Odette Tetuanui épouse BRO- THERSON
N° 10.003-A	du 9	REORAU Tepora épouse HIOE
N° 10.004-A	du 9	ITCHNER Stephen Manuarii
N° 10.005-A	du 9	CHANE Jeanne
N° 10.006-A	du 10	CHONG MOOK Tehina Mahuragi Chong Gniouk
N° 10.007-A	du 10	SOULLIER Angelo Lucien Heifara
N° 10.008-A	du 12	AIHO Joseph
N° 10.009-A	du 12	MERVIN Edwige Jacqueline Tiare
N° 10.010-A	du 12	ROMUZGA épouse LATEOULE
N° 10.011-A	du 15	CHAN Roger
N° 10.012-A	du 15	HUUTI Emma Hevatitoi
N° 10.013-A	du 15	CONQUET Yolande Berthe Marie-Thé- rèse épouse ROBIN
N° 10.014-A	du 15	PLACE Mireille Michèle épouse LEFON- DRE
N° 10.015-A	du 16	VOTA Joël
N° 10.016-A	du 16	TEROROTUA Eric Vahio
N° 10.017-A	du 16	DUMONT Robert Pierre
N° 10.018-A	du 17	JUVENTIN Elie Marcel Samuel
N° 10.019-A	du 17	WONG Christian
N° 10.020-A	du 17	FARAIRE Janita Ritia
N° 10.021-A	du 18	FULLER Nelly épouse LAU
N° 10.022-A	du 18	FOUGEROUSSE Elias Henri
N° 10.023-A	du 18	TCHUNG Hiwa Kinitua
N° 10.024-A	du 19	BITTON David Patrick
N° 10.025-A	du 19	TEMARIUAUMA Félix Toarere
N° 10.026-A	du 19	CASSIGNOL Michel
N° 10.027-A	du 23	TCHONG KOUN Tai Joseph
N° 10.028-A	du 23	DOSTON Aimé
N° 10.029-A	du 23	LE NESTOUR Yves Maurice André
N° 10.030-A	du 23	TEHARIKI Tehina
N° 10.031-A	du 23	UTAHIA Noëlline Catherine épouse CHEUNG
N° 10.032-A	du 24	BUNKLEY Ernest Alexandre
N° 10.033-A	du 24	DESFOUR Yvan Joseph Eugène
N° 10.034-A	du 24	IP Kim Hung
N° 10.035-A	du 25	AVAEMAI Teuru Marin épouse TAIMA- NA
N° 10.036-A	du 26	SVAY Phan
N° 10.037-A	du 29	PULICE Nadia
N° 10.038-A	du 30	YAMATAY Arthur

## Sociétés

N° 1455-B	du 2	SARL "Le Sunset"
N° 1456-B	du 5	SARL "Trésors des Iles"
N° 1457-B	du 10	SARL "Tahiti Grand Prix"
N° 1458-B	du 10	SNC "Malmezac-Yeou & Cie dénommée "Polynésie Pneus"
N° 1459-B	du 11	SARL "Franco-Taravao"
N° 1460-B	du 11	SARL "Raiatea Shop"

N° 1461-B	du 12	S.C.I. "YANSAUD"
N° 1462-B	du 12	S.C.P. "Gilda-Manolo"
N° 1463-B	du 23	SARL "Radio T.-Radio Tahiti Mainte- nant"
N° 1464-B	du 24	SARL "Franco-Paofai"
N° 1465-B	du 26	SARL "Société Cinématographique Ma- mao City"
N° 1466-B	du 26	SARL "Franco-Pirae"
N° 1467-B	du 26	SARL "Techs"
N° 1468-B	du 26	S.C.I. "Société Civile Immobilière de Pa- peete (SIMPA)"
N° 1469-B	du 29	SARL "Heifara".

## Radiations

N° 9356-A	du 2	ONRAET Antoine Philippe Jean-Marie
N° 9202-A	du 3	OTARE Lowyna Marie
N° 6068-A	du 3	BARTHELEMY Bernard Denis Marceau
N° 8368-A	du 3	PEUE Mauri Charles
N° 9064-A	du 3	LY Félix Tepatua Kim Pon
N° 9623-A	du 3	KAGANE Emma Douchka épouse PEIR- CE
N° 7691-A	du 4	SAVOIE Emile Rauragi
N° 9095-A	du 4	TAMUI Henri
N° 2415-A	du 4	FAREATA Mohi
N° 947-A	du 5	PUHIA Davida a Vini
N° 7436-A	du 5	MOEAU Rahiti TUMARA
N° 9534-A	du 9	DAUPHIN Mariel Loris Raymond Tearui
N° 360-A	du 10	BROTHERS Elma épouse DEXTER
N° 7447-A	du 10	AMINI Tearai épouse POURA
N° 9312-A	du 11	TAMA Tetuaiterai épouse IRITI
N° 7440-A	du 11	TEINAURI Manuarii Théodore
N° 9498-A	du 12	MATA Emile
N° 4015-A	du 12	TEREI Vahine dite Louise
N° 9810-A	du 12	CLEMENCY Guy André
N° 9812-A	du 15	ANJUERE Christian Henri Charles
N° 737/55	du 15	SANFORD Edouard
N° 4800-A	du 15	TCHUNG You Kai
N° 1957-A	du 16	YUONG Yolance épouse CAHOT
N° 9755-A	du 16	DANTON Francis Marie Robert Etienne
N° 8491-A	du 16	RAUHURI Rémy
N° 6682-A	du 17	WONG Ginette épouse SIN
N° 9526-A	du 17	MEYER Michel
N° 9803-A	du 17	REY Carole
N° 5758-A	du 17	TERAIHAROA Benjamin
N° 6099-A	du 19	SOMMERS Ana
N° 1438-A	du 19	TEURU Caroline Teriimata
N° 6217-A	du 22	TAHAIA Rehuaariki Tetakume Momoa- riki
N° 1809-A	du 22	ATGER Jean
N° 6291-A	du 22	LUCAS Christian Mahei
N° 8020-A	du 22	CHAN KOUN LAN épouse TEIHOTAA- TA
N° 2562-A	du 22	FAUA Tetu épouse PAHII
N° 8094-A	du 22	VIGNE Marie France Annie
N° 9731-A	du 23	TAPUTUARAI Alfred
N° 9453-A	du 24	KLEIN Didier Michel
N° 7891-A	du 24	YON, YUE CHONG épouse SAO CHAN CHEONG Véronique
N° 9242-A	du 24	ARNAUD-JOUFRAY Raymond

N° 7735-A du 24	DESGRANGES Marcel
N° 8900-A du 25	CHANLO Alphonse
N° 8467-A du 25	GUILLOUX Denis
N° 2710-A du 30	MOPI Firipa Teriiharua
N° 9226-A du 30	TEHEI Terii
N° 2849-A du 30	YAMATAY dit Taumata Charly
N° 8124-A du 30	MIKLUS Stéphanie
N° 380/53 du 30	SIENNE Roger.

Papeete, le 1er juillet 1981.

*Le Greffier en Chef,*  
G. REID.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC  
et Olivier HERRMANN-AUCLAIR  
Avocats à PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 11 mars 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Gérard Serge Anselme SAPIN, demeurant à 2 rue du Vieux Châtre ST CHERON 91530 Essone (France) ayant domicile élu en l'Etude de Mes Marguerite LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR,

ET : Mme Danièle Jacqueline DAUTERIBES, demeurant à PAPEETE ayant domicile élu en l'Etude de Mes GIRARD-GOUPIL,

Il appert que le divorce d'entre les époux SAPIN-DAUTERIBES a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :  
Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION " SOUS-LIGUE DE LA PIROGUE POLYNÉSIENNE DE TAHAA "

(Extraits de Statuts)

Il est constitué le 15 janvier 1981, à la mairie de Tiva, sous la présidence de M. Jacques BONNO, président de la commission sportive de la fédération française de la pirogue polynésienne ; l'association dénommée " Sous-ligue de la pirogue polynésienne de TAHAA ". Le siège social est fixé à TIVA-TAHAA.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARURAI Emile
Vice-président	: PUAHIO Marc
Secrétaire	: TERIIPAIA Claude
Secrétaire-adjointe	: HIOE Sarah
Trésorier	: EPERANIA Roger
Trésorier-adjoint	: YAIO THONG François
Membres	: TEMATAUA François : TINORUA Reiatua : TEROROIRIA Tanerelatua

Récépissé n° 3784 AA du 18 juin 1981.

### ASSOCIATION " TAMARII MAAREVA "

(Extraits de statuts - Régularisation)

L'association dite " TAMARII MAAREVA ", fondée en 1974 a pour objet la promotion d'activités sportives et de loisirs. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à RIKITEA (Achipel des Gambier).

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAKAITI Tereporo
Secrétaire	: MAMATUI Marie
Trésorier	: PAEAMARA Gabriel
Membre	: PAKAITI Abraham
»	: TEKOPONUI Lucas
»	: AMARGER Gertrude
»	: PAKAMARA Merekiore
»	: RICHETON Jacques
»	: AUKARA Joachim
»	: MAMATUI Stanislas
»	: MATAITAI Taihee
»	: ARMAGER Paul

Récépissé n° 4745 AA du 5 novembre 1974.

### ASSOCIATION " TAMARII RAUTINI "

Extraits de statut

L'association dite " TAMARII RAUTINI ", fondée en janvier 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Arutua (Tuamotu).

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: NAUTA Taha
Président	: TU Roi
Vice-président	: TINOMOE Tupa
Secrétaire	: TIMI a Timi
Secrétaire adjoint	: TEPANO Faura
Trésorier	: PARKER Ari
Trésorier adjoint	: PUPURE Roi

Récépissé n° 2996 AA du 2 avril 1981.

#### Résultats de la Tombola de l'association Tamarii Patutoa

1er lot N°	60.857	6.000.000
2e lot N°	19.449	2.000.000
3e lot N°	27.930	1.000.000
4e lot N°	144.047	500.000
6e lot N°	49.658	500.000
7e lot N°	156.285	500.000
8e lot N°	166.067	250.000
9e lot N°	116.638	250.000

Lots aux vendeurs : 1.000.000

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE LA LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME DE POLYNESIE**

1er lot	N° 143.785	6.000.000 frs
2e lot	N° 169.635	1.000.000 frs
3e lot	N° 178.265	1.000.000 frs
4e lot	N° 86.100	500.000 frs
5e lot	N° 203.466	300.000 frs
6e lot	N° 151.839	100.000 frs
7e lot	N° 230.796	50.000 frs
8e lot	N° 79.793	50.000 frs
9e lot	N° 136.658	50.000 frs
10e lot	N° 19.342	50.000 frs

**AMICALE TAMARII BOWLING CLUB**

Extraits de statut

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une amicale dénommée "AMICALE TAMARII BOWLING CLUB". Sa durée est illimitée et a son siège social au Bowling Club de Arue.

Elle a pour but de rapprocher tous les joueurs de bowling, d'organiser et de favoriser la pratique des sports, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

<i>Président</i>	: PESCHEUX Paul
<i>Vice-président</i>	: NANAIA Johanna
<i>Secrétaire</i>	: TETUAMANUHIRI Esther
<i>Secrétaire adjoint</i>	: TETUAMANUHIRI Frédéric
<i>Trésorier</i>	: LI SIU Albert
<i>Trésorier adjoint</i>	: AH SOUN Henry
<i>1er Commissaire aux comptes</i>	: ZANON Ettore
<i>2e Commissaire aux comptes</i>	: PESCHEUX Isabelle
<i>Assesseur</i>	: DAUPHIN Romuald
»	: SALABERRY Bernard

Récépissé n° 3699 AA du 10 juin 1981.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES SAINTS DES DERNIERS  
JOURS — NUNUE-BORA BORA**

(Rectificatif)

Cette annonce parue au *Journal officiel* du 15 juin 1981, n° 16, page 626, est purement annulée et remplacée par celle ci-dessous.

**ASSOCIATION SPORTIVE DES SAINTS DES DERNIERS  
JOURS — NUNUE-BORA BORA**

L'association dite "A.S.S.D.J. Saints des Derniers Jours" fondée le 20 mars 1981 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Vaitape (Bora Bora).

**COMPOSITION DU BUREAU**

<i>Président d'Honneur</i>	: PUPUTAUKI Armand
<i>Président</i>	: TERIIPAIA Ronald
<i>Président</i>	: ATIU Marona
<i>Secrétaire générale</i>	: Mlle HAHE Oona
<i>Secrétaire adjointe</i>	: Mlle TETUAURA Hinano
<i>Trésorière</i>	: Mme DARRASSE Léria
<i>Trésorière adjointe</i>	: HAMIN Claudine
<i>Membre</i>	: MANUARI Armand
»	: TETUANUI Moana
»	: ATIU Ueva
»	: ATIU Pierre
»	: VAHIMARAE Mahuru
»	: PUPUTAUKI Henriette

Récépissé n° 3969 AA du 2 juillet 1981.

**ASSOCIATION SPORTIVE "MIRA" (PAPETOAI-MOOREA)**

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1981, l'association sportive "MIRA" a procédé au renouvellement de son bureau.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

<i>Président d'Honneur</i>	: MAIHI Toimata
<i>Président</i>	: TERAITUA Nui
<i>Vice-Président</i>	: CHAN René
<i>Vice-Président</i>	: TEIHOTAATA Philippe
<i>Secrétaire</i>	: LEBRONNEC Pierrette
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: TAIORE Robert
<i>Trésorier</i>	: TERAITUA Paita
<i>Trésorier Adjoint</i>	: AMARU Léonard
<i>Membre (Président de section)</i>	: LIEOU Félix
»	: LEBRONNEC Gérald
»	: TAIORE Marc
»	: TEAMO John
»	: TEIHOTAATA
»	: BROTHERRSON Franklin
<i>Commissaire aux comptes</i>	: LEVY Teraitua
»	: TERIITETOOFA Smeila

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA  
DE L'A.S. PIROGUIERS DE PAEA  
"MANU URA"**

(Tirage effectué le dimanche 5 juillet 1981)

1er lot	N° 8.975	140.000 frs
2e lot	N° 3.748	40.000 frs
3e lot	N° 9.131	15.000 frs
4e lot	N° 5.221	10.000 frs
5e lot	N° 5.047	5.000 frs
6e lot	N° 6.749	5.000 frs
7e lot	N° 9.069	5.000 frs
8e lot	N° 8.046	5.000 frs

**CLUB D'ACTION SOCIALE DES EMPLOYES DE  
L'HOTEL TAHARA'A**

(Modification)

La durée minimum du mandat de chaque membre est de un an.

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président d'honneur	: FEARON Steve
Membre d'honneur	: WIRZ Pierre
»	: SEWARD Jeffrey
»	: GAZZOTTI William
Président	: OPUTU Jacky
Vice-présidente	: DELORD Sonia
Trésorière	: TEITI Verna
Trésorier adjoint	: PARKER Gilles
Secrétaire générale	: KIRIKAVA Ruth
Secrétaire adjoint	: ORBECK Jacinthe
Relations employés	: TEIHO Erita
»	: SANDFORD Alexis
Sports, activités	: CHEBRET Emile
»	: ARIHOTIMA Auguste
Relation publique	: TUHEIAVA André
»	: EPINETTE Fabrice

**ASSOCIATION DE PHOTOGRAPHES AMATEURS  
DE TAHITI**

Extraits de Statuts

Il est formé, sous la dénomination "ASSOCIATION DE PHOTOGRAPHES AMATEURS DE TAHITI", une association ayant son siège à PAPEETE, Boulevard Pomare, Résidence Gauguin, et pour objet :

- Regrouper les personnes qui, en POLYNESIE FRANÇAISE, ont un goût marqué pour la photographie et qui désirent s'y adonner sans en faire profession ; susciter leur intérêt dans ce domaine par l'organisation de manifestations de caractère artistique, notamment d'expositions et de concours ;

- Promouvoir et développer les liens de solidarité et d'entraide entre ses membres par la mise en commun de leurs connaissances techniques et l'échange de procédés et conseils ;

- Rechercher et mettre en œuvre tous moyens de nature à procurer aux membres un avantage matériel, notamment afin de leur permettre de faire des économies dans l'acquisition du matériel et tous produits nécessaires à leur activité.

Son premier conseil d'administration est composé de :

Président	: M. Alain MAILION
Vice-présidente	: Mlle Sylvie MAILION
Secrétaire	: M. Romuald MONTAGNON
Trésorière	: Mme Solange MAILION

Récépissé n° 3968 AA du 2 juin 1981.

Association " JEUNESSE FAREROI-NUI MAHINA "

(Extraits de Statuts)

Il est constitué une association dénommée : " Jeunesse Fareroi-Nui-Mahina ", dont la durée est illimitée sauf en cas de dissolution anticipée. Le siège social est fixé au lotissement - C.P.S. à Mahina.

Elle a pour objet la lutte contre la délinquance juvénile grâce aux activités collectives sportives et culturelles.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAEREA Heinrich
1er Vice-président	: PUTOA Terii
2e Vice-président	: CHIN LOY Edgar
Secrétaire	: PATIA Hinano
Secrétaire-adjoint	: BREMOND Benjamin
Trésorière	: TAUATITI Vahinetua
Trésorière-adjointe	: TURIANO Louise

Récépissé n° 3903 AA du 29 juin 1981.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Recueil de textes**

Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Carte de la Polynésie française**

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)  
La brochure : 100 francs.